



CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS DU SITE D'EXPLOITATION DE LA SOCIETE CLAREBOUT DANS LE DOMAINE DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE

Entre :

Raison sociale du site : CLAREBOUT
Dont le siège social est à : Hairweg 26
8950 NEUVE EGLISE (Belgique)
Pour les entités situées : Port 7255
7255 route de Craywick
59 820 Saint George sur l'Aa

Et dénommée ci-après l' « Etablissement »,

D'une part,

Et :

Le GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE, dont le siège social est situé
Port 2505, Route de l'Ecluse Trystram, BP 46534, 59386 DUNKERQUE Cedex 1

Et dénommé ci-après le « GPMD »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la prise en charge, par le GPMD, des effluents générés par l'activité de l'Etablissement et d'en fixer les modalités afin de disposer d'une information continue sur l'état des milieux aquatiques.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

2.1 Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires comprennent les eaux usées provenant des lavabos, douches, salles de bains, toilettes, cuisines et installations similaires.

Ces eaux sont admissibles dans le domaine géré par le GPMD à condition qu'elles fassent l'objet d'un traitement préalable (fosse septique, traitement biologique...). La conception et la mise en œuvre de la filière de traitement doivent être validées par le SPANC, conformément à la réglementation en vigueur.

2.2 Eaux d'extinction incendie

Ce sont les eaux utilisées dans la lutte contre un incendie et susceptibles d'être polluées.



2.3 Eaux pluviales

Ce sont les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques. On distingue les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries et aires de stationnement.

Ces eaux sont susceptibles d'être polluées du fait de leur ruissellement sur des surfaces imperméabilisées ou sur les toitures éventuellement empoussiérées.
Sont assimilées à ces eaux les eaux d'arrosage ou de lavage des voies publiques et privées.

2.4 Eaux résiduaires industrielles

Sont classées dans les eaux résiduaires industrielles tous les rejets autres que ceux définies aux points 2.1 à 2.3, c'est-à-dire :

- Les effluents générés par le process industriel ;
- Les eaux de purges des installations suivantes : chaudières, adoucisseur, osmoseur et tours aéroréfrigérantes.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

Le site a une activité de production de produits surgelés à base de pommes de terre.

L'Etablissement sera soumis à autorisation dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est concerné par les rubriques suivantes : 3110, 3642-2, 4735-1, 1510, 1511, 2921, 1435, 1530, 1532, 2663-2, 2925, 1630, 4331, 4440, 4510, 4511, 4719, 4725 et 4734-2.

3.2 Plan des réseaux internes de collecte

Un schéma des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux doit être établi par l'Etablissement, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à disposition des services concernés du GPM et annexé à la présente convention.

3.3 Consommation en eau

L'eau utilisée dans l'Etablissement provient dans un premier temps du réseau public de distribution d'eau potable et de la réutilisation d'eau pluviale.

La consommation totale d'eau est estimée à 4620 m³/jour et elle est destinée aux usages sanitaires, incendie et de process de l'Etablissement.

Dans un second temps, il est prévu de raccorder le site au réseau d'eau industrielle afin de limiter l'utilisation de l'eau potable aux seuls besoins sanitaires.

3.4 Produits utilisés par le site

L'Etablissement se tient à la disposition du GPM pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les « fiches produits » et les « fiches de données de sécurité » correspondantes peuvent être consultées par le GPM dans l'Etablissement.



Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention étanche, résistante à l'action physique et chimique des fluides.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'installations classées, et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire au bon état du milieu géré par le GPMD.

L'Etablissement doit entretenir convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état.

Un système de déconnexion du réseau intérieur doit permettre l'isolement du site par rapport à l'extérieur.

4.2 Traitements existants et préalables au rejet

L'Etablissement déclare que :

- Les effluents générés par le process industriel sont collectés par un réseau spécifique du site et acheminés vers la station de traitement des eaux résiduaires industrielles du site. Les eaux traitées sont ensuite soit recyclées en partie vers le process, soit rejetées dans le bassin de l'Atlantique ;
- Les eaux de purge sont collectées par un réseau spécifique du site vers un bassin de confinement, avant d'être acheminées vers la station de traitement des eaux résiduaires industrielles du site ;
- Les eaux usées sanitaires sont collectées sur site et sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif dont le point de rejet prévu est le bassin de l'Atlantique ;
- Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées par un réseau spécifique du site vers un bassin de tamponnement, après traitement sur site par un séparateur à hydrocarbures. Ces eaux sont ensuite acheminées dans les ouvrages d'assainissement du GPMD, à savoir des noues d'infiltration.
- Les eaux pluviales de toiture sont collectées par un réseau spécifique du site vers un bassin de stockage. Ces eaux sont intégralement recyclées vers le process. Uniquement l'éventuel trop plein du bassin sera rejeté dans les ouvrages d'assainissement du GPMD, à savoir des noues d'infiltration.
- Les eaux d'extinction incendie sont collectées par le réseau du site et acheminées vers un bassin de confinement, qui sera isolé de l'extérieur du site par une vanne de barrage asservie à la détection incendie.

Aussi, l'Etablissement conçoit, installe et entretient sous sa responsabilité les dispositifs de traitement avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et ses éventuelles mises à jour.



Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES REJETS

Les eaux pluviales, après traitement définis à l'article 4.2, sont autorisés à rejoindre les ouvrages d'assainissement du GPMD, à savoir les noues d'infiltration de la zone, en un point de rejet.

Les eaux résiduaires industrielles et les eaux usées sanitaires, après traitement définis à l'article 4.2, sont autorisés à rejoindre le bassin de l'Atlantique en un point de rejet.

Les coordonnées géoréférencées des points de rejet de l'Etablissement dans les ouvrages d'assainissement du GPMD devront être communiquées au GPMD dès sa mise en œuvre.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

Sont admissibles dans les ouvrages d'assainissement et le milieu naturel du GPMD, les eaux dont la qualité respecte les valeurs limites des rejets précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et ses éventuelles mises à jour.

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DES REJETS

7.1 Autosurveillance

L'Etablissement assure la surveillance de ses rejets au regard des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et ses éventuelles mises à jour.

7.2 Contrôle par le GPMD

Le GPMD se réserve la possibilité de réaliser, à ses frais, des prélèvements et des contrôles inopinés en sortie de l'Etablissement. Aussi, les points de rejets connectés au milieu géré par le GPMD, sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

7.3 Communication des données

Les résultats d'autosurveillance et de mesure de la qualité des rejets, y compris les contrôles inopinés mandatés par la DREAL, seront communiqués au GPMD.

Au besoin, ils sont commentés sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 8 – GESTION DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction incendie, devront être confinées sur le site.



Les eaux ainsi confinées doivent ensuite être éventuellement traitées, après analyses, pour être rejetées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur ou évacuées pour être éliminées dans une filière dûment autorisée à cet effet.

Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux en cas de besoin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les rapports fournis à la DREAL, faisant état des incidents, seront également communiqués au GPMD.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DU REJET

Toute modification des conditions ou des caractéristiques des rejets fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

De même, toute modification de l'arrêté préfectoral concernant la prévention de la pollution de l'eau sera transmise au GPMD.

ARTICLE 10 – SUIVI DE LA CONVENTION

Les deux parties conviennent de se rencontrer à fréquence annuelle pour faire le point des résultats, analyses et mesures réalisées, sur invitation du GPMD.

ARTICLE 11 – CESSIBILITE DE LA CONVENTION

11.1 Transfert de la Convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente convention est interdit sans accord écrit et préalable du GPMD. Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de ce dernier lui est inopposable.

Le GPMD peut, en conséquence, dénoncer, aux conditions fixées à l'article 12, la présente convention transférée sans son accord écrit et préalable.

11.2 Transfert de l'exploitation

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement, dont le rejet des effluents dans le milieu géré par le GPMD est autorisé par la présente convention, doit donner lieu à la signature d'une convention avec le nouvel Etablissement.

L'Etablissement doit informer le GPMD de ce transfert trois mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel Etablissement doit avoir lieu avant cette date.

Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une convention avec le nouvel Etablissement lui sera inopposable.

Le GPMD peut, en conséquence, dénoncer la présente convention aux conditions fixées à l'article 12 si un nouvel Etablissement n'a pas signé de convention.



ARTICLE 12 – DENONCIATION / CESSATION DU SERVICE

12.1 Dénonciation de la convention par l'Etablissement

La convention peut être dénoncée par l'Etablissement avec un préavis de trois mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la présente convention autorise le GPMD à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

12.2 Dénonciation de la convention par le GPMD

Le GPMD ne pourra résilier la présente convention de manière anticipée que dans les cas suivants :

- Tout manquement grave et caractérisé aux prescriptions de la présente convention, notamment toute pollution répétitive ayant une incidence significative sur le milieu ;
- Suppression définitive des autorisations exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de l'activité professionnelle qui a justifié l'autorisation ;
- Dissolution sans qu'il y ait reprise par une autre société ;
- Cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens ouverts à l'encontre de l'Etablissement, ainsi que la mise sous séquestre.

La dénonciation par le GPMD se fera selon la procédure suivante :

- Lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie de réponse ou d'effet dans un délai d'un mois ;
- Puis lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de huit jours.

La dénonciation de la présente convention autorise le GPMD à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 13 – VALIDITE ET REVISION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature et restera en vigueur pour une durée indéterminée, sauf dénonciation conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus. Elle pourra être révisée annuellement si les conditions de rejet et l'exploitation industrielle étaient modifiées.



ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GENERALES

L'Etablissement bénéficiaire de la présente convention reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions de cette convention et en accepte les contraintes.

Si de nouvelles dispositions réglementaires venaient à paraître, les deux parties s'engagent à rechercher les moyens de les appliquer dans les meilleurs délais.

Fait à DUNKERQUE, le

Société CLAREBOUT
Représentée par

**Le Directeur de l'Aménagement et de
l'Environnement du Grand Port
Maritime de Dunkerque**

Nom et qualité du signataire

ANNEXE 1

Plan du site avec les réseaux
d'assainissement

PROJET